



1248^e séance plénière
Journal n° 1248 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1349
CALENDRIER DE LA VINGT-SIXIÈME RÉUNION DU CONSEIL
MINISTÉRIEL DE L'OSCE

(Bratislava, 5 et 6 décembre 2019)

Le Conseil permanent,

Considérant que la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se déroulera conformément aux Règles de procédure de l'Organisation,

Adopte le calendrier de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE tel qu'il figure ci-après.

Calendrier

Jeudi 5 décembre 2019

- 10 heures **Séance d'ouverture (publique)**
- Ouverture officielle et adoption de l'ordre du jour
 - Allocution du Président en exercice de l'OSCE
 - Allocution du Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE
 - Rapport du Secrétaire général de l'OSCE
- Première séance plénière (privée)**
- Déclarations des chefs de délégation
- 13 h 15 Photo de famille
- 13 h 30 Déjeuner de travail à l'intention des chefs de délégation

- Déjeuner séparé à l'intention des membres des délégations

15 heures–18 heures **Deuxième séance plénière (privée)**

- Déclarations des chefs de délégation

19 h 30 Dîner officiel à l'intention des chefs de délégation

Réception à l'intention des membres des délégations

Vendredi 6 décembre 2019

10 heures **Troisième séance plénière (privée)**

- Déclarations des chefs de délégation
- Adoption des documents et des décisions du Conseil ministériel
- Déclarations finales des délégations
- Questions diverses

Séance de clôture (publique)

- Clôture officielle (déclarations des Présidents en exercice actuel et entrant)

13 h 30 Conférence de presse

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Finlande, pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision sur le calendrier de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE que le Conseil permanent vient d'adopter et conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après.

Au paragraphe IV.2 B) 2 des Règles de procédure de l'OSCE, il est prévu que “la décision sur le calendrier et les modalités d'organisation de chaque réunion du Conseil ministériel est adoptée par le Conseil permanent un mois au plus tard avant la réunion.”

Si l'Union européenne se félicite de l'adoption de la décision sur le calendrier de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, elle déplore qu'un consensus n'ait pas pu être atteint sur les modalités de la Réunion et, en particulier, sur les organisations à inviter et les modalités de leur participation.

En vertu des Règles de procédure de l'OSCE régissant les réunions du Conseil ministériel, au paragraphe IV.2 B) 5, il est prévu que “Pour chaque réunion, le Conseil permanent arrête la liste des organisations, institutions et initiatives devant être invitées à participer et à présenter des contributions orales et/ou écrites.” En l'absence de consensus sur cette question, la Présidence en exercice devrait revenir aux modalités convenues par le passé.

La décision sur le calendrier de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ne constitue pas un précédent pour l'organisation de futures réunions du Conseil ministériel.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision en question ».

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹, la Serbie¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus concernant la décision du Conseil permanent sur l'adoption du calendrier de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, la Fédération de Russie exprime sa profonde déception quant à l'impossibilité une fois de plus de parvenir à un accord sur une liste d'organisations, d'institutions et d'initiatives internationales dont les représentants seront invités à la Réunion du Conseil ministériel et auront le droit d'y prendre la parole et/ou de distribuer des déclarations écrites, conformément aux Règles de procédure de l'OSCE.

Malheureusement, au cours des discussions, il s'est de nouveau avéré impossible de s'entendre sur la question du traitement équitable des organisations. Nous regrettons les tentatives visant à établir une hiérarchie discriminatoire entre elles en accordant artificiellement à certaines un statut supérieur à d'autres. Cette démarche est contraire aux dispositions de la Plateforme pour la sécurité coopérative de la Charte de sécurité européenne de 1999.

La Fédération de Russie espère qu'à l'avenir les États participants de l'OSCE parviendront à surmonter leurs divergences sur cette question.

Nous considérons qu'en l'absence d'une décision du Conseil permanent sur les modalités d'organisation de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, les déclarations des représentants d'organisations internationales pendant la Réunion du Conseil ministériel ne devraient être possibles que conformément aux Règles de procédure de l'OSCE – uniquement sur la base d'une décision consensuelle orale de tous les États participants de l'OSCE.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et reproduite dans le journal de ce jour ».

PC.DEC/1349
21 November 2019
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada:

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur le calendrier de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Canada regrette qu'il n'ait pas été possible, une fois de plus, de parvenir à un consensus sur les modalités de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, en particulier sur les organisations à inviter et sur les modalités de leur participation.

La décision sur le calendrier de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ne constitue pas un précédent pour l'organisation de futures réunions du Conseil ministériel.

Nous invitons la Présidence à s'inspirer des modalités convenues par le passé pour conduire cette importante réunion.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision que nous venons d'adopter et incluse dans le journal de ce jour ».

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

Les États-Unis souhaitent faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Les États-Unis se félicitent de l'adoption de cette décision sur un calendrier pour la réunion du Conseil ministériel à Bratislava. Nous regrettons qu'un consensus n'ait pas pu être atteint sur les modalités de la réunion, en particulier sur la question de savoir quelles organisations devraient être invitées à s'adresser aux distingués participants.

D'après le projet de modalités, 63 organisations, institutions et initiatives internationales auraient été invitées expressément à communiquer leurs observations par écrit au Conseil ministériel. Compte tenu de la durée limitée de la réunion, trois organisations très réputées et particulièrement pertinentes auraient été invitées à formuler leurs observations oralement sur des questions d'intérêt commun pour l'OSCE.

Tous les États participants de l'OSCE sont membres de l'Organisation des Nations Unies, presque tous (50) sont membres ou États observateurs du Conseil de l'Europe et 29 – bientôt 30 – sont membres de l'OTAN. Vingt et un autres États participants de l'OSCE sont des pays partenaires de l'OTAN. Les interconnexions entre le mandat et les activités de l'OSCE et ceux de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'OTAN sont nombreuses et favorisent la sécurité et la coopération régionales. Il aurait été très bénéfique d'entendre au plus haut niveau ce que ces trois organisations avaient à dire au sujet de la poursuite de la coopération avec l'OSCE.

Au lieu de cela, les États participants de L'OSCE ne bénéficieront de l'avis d'aucune de ces 66 organisations parce que quelques délégués ont considéré qu'obtenir le point de vue de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'OTAN sur la sécurité et la coopération régionales importait moins que d'essayer d'accroître la crédibilité d'une organisation ne comptant que six membres et de portée sous-régionale. En outre, cette organisation – contrairement aux trois autres – ne remplit pas les conditions requises pour être partenaire de l'OSCE, conformément aux engagements pris par les États participants en vertu du paragraphe I.32 de

la Charte de sécurité européenne figurant dans le Document d'Istanbul 1999 et des paragraphes I.1 et I.2 de la Plate-forme pour la sécurité coopérative de 1999.

Lorsque le Conseil permanent ne parvient pas à obtenir un consensus sur une liste d'organisations invitées à assister à la réunion et à y faire des contributions orales et/ou écrites, nous devons nous associer aux autres délégations pour inviter la Présidence à s'appuyer sur les modalités convenues par le passé pour tenir cette importante réunion.

La décision sur le calendrier de la vingt-sixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ne constitue pas un précédent pour l'organisation de futures réunions du Conseil ministériel.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président ».